

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

oooooo

OBJET : N° 1

**Convention avec le CIG
pour la mise en place
du Règlement Général
sur la Protection des
Données (RGPD)**

date de convocation :
23 septembre 2022

date d'affichage :
23 septembre 2022

Nombre de Conseillers
en exercice : 29

Nombre de présents : 28

Nombre de votants : 28

Absent excusé : 1

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-neuf septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Quincy-sous-Sénart, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'hôtel de ville, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de son Maire,

ETAIENT PRESENTS : Mme Christine GARNIER, **Maire**

M. Pascal ODOT, Mme Michelle GABIGNON, M. Cyril PICARD, Mme Marie DELAROCHE, M. Jacky GERARD, Mme Acacia GAROU, Mme Danielle COUVREUX, **Adjoint au Maire,**

Mme Jacqueline GAILLARD, M. Fred CICOFRAN, Mme Aude FROMENT, M. Pierre-Michel FELICIAGGI, M. Sylvain TESSIER, Mme Carine FROGER, M. Fabien FOURNIER, M. Frédéric FOVET, M. John ROSE, Mme Stéphanie NUNES, M. Nicolas GATTI, Mme Véronique MESSIE, Mme Latifa DJELOUAH, Mme Najia BENRAMDANE, M. Florian BOIVERT, **Conseillers municipaux.**

ONT DONNE PROCURATION :

M. Marc NUSBAUM	à	M. Jacky GERARD
Mme Brigitte HERVY	à	Mme Danielle COUVREUX
Mme Sylvana BONAMICO	à	Mme Marie DELAROCHE
Mme Angeline NKUINGA	à	M. Fred CICOFRAN
Mme Djamila ZERROUKI	à	Mme Acacia GAROU

ABSENT EXCUSE : M. Kamel LEBAL

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jacky GERARD

Objet n° 1 : Convention avec le CIG pour la mise en place du règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Le Conseil Municipal,

VU le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD, officiellement appelé règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

VU la convention n°22-05421 proposée par le CIG relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour le suivi de la mise en place du règlement n°2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),

VU l'avis favorable de la commission « Finances, ressources humaines et marchés publics » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 13 septembre 2022.

Entendu l'exposé de M. ODOT, 1er adjoint au maire chargé des finances, ressources humaines et marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention avec le CIG (jointe à la présente délibération) pour la mise en conformité de la collectivité sur la mise en place de la réglementation européenne de la protection des données personnelles (RGPD).

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à la signer.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire



Christine GARNIER

Le secrétaire de séance

Jacky GERARD

**CONVENTION N°22-05421 RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION
D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION POUR
LE SUIVI DE LA MISE EN PLACE DU RÈGLEMENT N° 2016/679 DIT
RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)
AU SEIN DE LA MAIRIE DE QUINCY-SOUS-SENART (91)**

Entre les soussignés :

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, dont le siège est situé 15, rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

d'une part,

et la Mairie de QUINCY-SOUS-SENART, ci-dessous appelé(e) la Collectivité, représentée par son Maire, Madame Christine GARNIER, habilité(e) à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal par délibération du 29 septembre 2022.

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Sur la demande de la Collectivité, le CIG intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, par la mise à disposition de personnels spécialisés.

Article 2 :

L'intervention de personnels spécialisés mis à disposition par le Centre Interdépartemental de Gestion portera, au choix de la collectivité, sur tout ou partie des missions de conseil et d'assistance suivantes :

1/ Mise à disposition par le CIG d'un Délégué à la Protection des Données

2/ Elaboration de l'ensemble documentaire décrivant la conformité des traitements des données personnelles de la collectivité

- Auditer les services et leurs pratiques documentaires concernant les traitements des données personnelles.
- La tenue du registre des traitements.
- Rédaction des comptes rendus, rapports.

3/ Préconisations pour sécuriser les pratiques

- Audit de sécurité des traitements des données personnelles.
- Analyse d'impact.
- Rédaction de politique de protection des données personnelles.
- Sensibilisation des services.
- Revue des contrats traitant des données personnelles.

Chaque intervention du CIG pourra donner lieu à une proposition d'intervention qui sera annexée à la présente convention. Cette proposition précisera les conditions d'exécution et les volets d'intervention dans le cadre de la mission du personnel mis à disposition.

Article 3 :

L'intervention du CIG est concrétisée par la remise à la Collectivité de documents écrits et/ou présence à diverses réunions de travail nécessaires à chacune des étapes importantes du projet de mise en conformité. La Collectivité s'engage pour sa part, à fournir au CIG toute information qu'il jugera utile pour l'accomplissement de sa mission.

Article 4 :

La présente convention est convenue pour une durée de trois ans. A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Elle prend effet à compter de sa date de signature.

La convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de deux mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception devra être respecté.

Article 5 :

La Collectivité participe aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail accomplies mensuellement, conformément aux propositions d'intervention et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG, soit **pour 2022** :

Jusqu'à 1 000 habitants : 46 €

De 1 001 habitants à 3 500 habitants : 61 €

De 3 501 à 5 000 habitants 1 à 50 agents : 67 €

De 5 001 à 10 000 habitants 51 à 100 agents : 74 €

De 10 001 à 20 000 habitants affiliés 101 à 350 agents : 76 €

Plus de 20 000 habitants affiliés plus de 350 agents : 80 €

Collectivités et établissements publics non affiliés : 98 €

Article 6 :

Le CIG n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Collectivité et de leurs suites.

Le recouvrement des frais de la mission est assuré mensuellement par le CIG selon les modalités définies dans les propositions d'intervention.

Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant est versé à :

M. le Payeur Départemental des Yvelines
Paierie départementale des Yvelines
2 bis, rue Montbauron
78000 VERSAILLES

BDF Versailles
30001 * 00866 * C7850000000 * 67
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067
BDFEFRPPCCT

N° SIRET : 287 800 544 00010

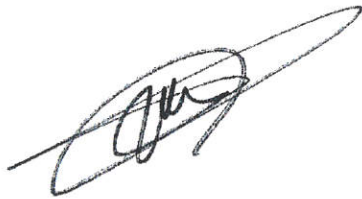
Article 7 :

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence est donnée au Tribunal Administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le 18 mai 2022

Pour le Centre de Gestion,
Le Président,



Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux



A Quincy-sous-Sénart, le... 29 septembre 2022

Pour la Collectivité,
Le Maire,



Christine GARNIER



PROPOSITION D'INTERVENTION n° 22-05421

QUINCY SOUS SENART

Service Gouvernance et Protection des Données **Mission RGPD**

Accompagnement à la mise en place du règlement
n° 2016/679, dit règlement général sur la protection
des données (RGPD)

Demande de la collectivité

Contexte

La commune de Quincy-sous-Sénart a sollicité le CIG pour l'accompagner dans la mise en conformité de la collectivité sur la mise en place de la réglementation européenne de la protection des données personnelles.

Objectifs et gains attendus

Objectifs	Gains	Mesures du succès	Comment
Désigner un délégué à la protection des données personnelles (DPD _ délégué à la protection des données)	Répondre à l'obligation réglementaire de l'article 37-5 du RGPD	Désignation d'une personne apte à communiquer efficacement et à exercer ses fonctions et missions en toute indépendance	Déclaration auprès de la CNIL du DPD de la collectivité
Démontrer sa capacité à assurer cette protection en documentant la conformité	Garantir l'exhaustivité de la démarche auprès de l'organisme de surveillance (CNIL)	Disposer d'un ensemble documentaire fiable et actualisé	Tenir un registre de traitements pour : 1 Réaliser l'inventaire des traitements des données personnelles. 2 Evaluer les pratiques de la collectivité 3 Identifier les risques
Assurer une protection optimale des données	Tendre vers la conformité	Améliorer les pratiques de la collectivité	Analyse d'impact avec préconisations pour améliorer les pratiques. Sensibiliser la direction et le personnel

Relevé d'informations sur l'avancée de la démarche dans la collectivité

La collectivité a-t-elle initié la démarche d'audit préalable ?

La commune n'a effectué aucun audit préalable.

Les phases énoncées ci-dessous ne sont pas nécessairement réalisées chronologiquement.

Phases	Description	Processus	Livrables
1- Désignation du délégué à la protection des données à caractère personnel (DCP)	Le DPD est référent de la collectivité dans le cadre de la mise en conformité du RGPD	- Organisation d'un comité de pilotage direction de la collectivité / DSI / DPD / Archiviste CIG pour présentation des intervenants, rappel des objectifs de l'intervention - Déclaration par la Commune du délégué du CIG comme DPD	☐ Bordereau de déclaration auprès de la CNIL ☐ Compte rendu du COPIL
2- Identification des DCP et de la conformité de leurs traitements	Rédaction du registre de traitements des DCP pour : - Lister les traitements des DCP - Évaluer les pratiques de la collectivité sur les traitements des DCP - Contrôler la conformité - Identifier les risques	- Rencontre de l'ensemble des services pour auditer leurs pratiques documentaires dans le cadre de l'identification des DCP - Audit de sécurité des traitements des DCP - Rédaction du registre des traitements selon le modèle proposé par la CNIL et augmenté par le DPD	☐ Registre des traitements des DCP ☐ Fiches d'identification des risques associés au traitement des DCP
3- Préconisations pour sécuriser les pratiques associées aux traitements des DCP	Restitution de l'audit sur les traitements des DCP réalisé par le binôme mis à disposition : - Analyse des points forts/points faibles - Identification des risques et des actions d'amélioration à mettre en œuvre	- Organisation d'un comité de pilotage direction de la collectivité / DSI / DPD / binôme DPD pour restitution sur la démarche, présentation des actions d'amélioration à mettre en place et analyse d'impact relative à la protection des DCP	☐ Analyse d'impact et proposition de politique de protection des DCP à mettre en œuvre dans la collectivité ☐ Compte rendu du COPIL ☐ Dossier documentaire sur la conformité de la collectivité

Responsabilités de la collectivité

Préalablement à l'intervention, la collectivité désigne un référent qui est l'interlocuteur privilégié du délégué à la protection des données mis à disposition (transmission des plannings de présence, échanges avec les intervenants du CIG, planification des rencontres dans les services de la collectivité).

La collectivité s'engage à :

- Fournir au DPD l'accès aux données et aux opérations de traitement
- Fournir au DPD les ressources et moyens nécessaires à la réalisation de l'intervention
- L'informer de tout changement dans les traitements de données à caractère personnel (par exemple, installation d'un portail famille, mise en place de la télésurveillance, incident sur le réseau)

L'intervention se déroule dans les locaux de la collectivité. A ce titre, cette dernière est tenue de lui mettre à disposition un espace de travail sain respectant les normes en matière d'hygiène et de sécurité du travail¹.

Responsabilités du délégué à la protection des données (DPD)

Le DPD coordonne l'ensemble des actions propre à garantir la conformité en matière de protection des données au sein de la collectivité, à ce titre, il est principalement chargé :

- d'informer et de conseiller les responsables de traitement ou les sous-traitants de la collectivité;
- de contrôler le respect du règlement en matière de protection des données ;
- de conseiller la collectivité par la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et d'être le point de contact de celle-ci.

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par la collectivité.

Le délégué **n'est pas personnellement responsable** en cas de **non-conformité** dans la collectivité avec le règlement. De la même façon, **le délégué n'est pas responsable en cas de non-respect du règlement**. Le règlement européen établit clairement que c'est le responsable du traitement (RT) ou le sous-traitant (ST) qui est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions (article 24.1 du règlement). Le respect de la protection des données relève donc de la responsabilité du RT ou du ST.

¹ Les obligations prévues par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, rendant notamment applicables les dispositions du Code du Travail concernant les conditions d'hygiène et sécurité nécessaires à la santé des personnes.

Planning d'intervention (sous réserve de validation par la collectivité avant le 1^{er} Juin 2022)

Cycle de description de la conformité				Cycle de surveillance : seconde année	Cycle de surveillance : troisième année
Première année de la convention					
Analyse de la demande  	Recueil des données / registre des traitements    		Plan d'actions / amélioration  	Accompagnement dans la mise en œuvre / suivi des actions/ suivi de la conformité  	 
1^{er} contact Envoi de la proposition d'intervention et de la convention Signature de la proposition et de la convention	Réunion de cadrage et présentation de la démarche aux agents Réalisation des entretiens individuels et/ou collectifs et/ou observations Désignation du DPD auprès de la CNIL	Rédaction et présentation du registre des traitements	Proposition et validation de l'analyse d'impact et de la politique de protection des données à caractère personnel. Rédaction et présentation du rapport final Restitution du dossier documentaire décrivant la conformité	Mise en œuvre des actions pressenties (sensibilisation, communication...) Actualisation de la documentation (extension de périmètre) Suivi des demandes d'accès aux données Interface avec la CNIL	Mise en œuvre des actions pressenties (sensibilisation, communication...) Actualisation de la documentation (extension de périmètre) Suivi des demandes d'accès aux données Interface avec la CNIL

Évaluation financière de la mission

		Mise à disposition du DPD	
		Nombre de journées (8h)	Coût
Élaboration du registre de traitement		7	4 144 €
Audit informatique, Élaboration des référentiels documentant la conformité, copil final		7	4 144 €
COUT TOTAL DE L'INTERVENTION PREMIERE ANNEE			8 288 €
II Cycle de surveillance (N+1)	Suivi de la conformité	7	4 144 €
III Cycle de surveillance (N+2)	Suivi de la conformité	7	4 144 €
COUT TOTAL DES INTERVENTIONS SUR 3 ANS (I+ II+III)			16 576 €

- (a) Sur la base d'un **tarif horaire de 74 euros** (tarif voté par le conseil d'administration du CIG pour l'année 2022 pour les collectivités affiliées de 5001 à 10000 habitants) pour la mise à disposition d'un délégué à la protection des données du CIG.

Protocole d'accord relatif à une mission d'accompagnement à la mise en place du règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD)

1. Objectifs de l'intervention

Je soussignée, Christine Garnier, Maire de Quincy-sous-Sénart, souhaite :

☐ **La réalisation de la mission d'accompagnement à la mise en place du RGPD :**

- **Désignation du délégué à la protection des données** à caractère personnel auprès de la CNIL via un formulaire en ligne (pas encore accessible) : Le DPD coordonne l'ensemble des actions propre à garantir la conformité en matière de protection des données au sein de la collectivité, à ce titre, il est chargé :

- de documenter la conformité
- d'informer et de conseiller les responsables de traitement ou les sous-traitants de la collectivité;
- de contrôler le respect du règlement en matière de protection des données ;
- de conseiller la collectivité par la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et d'être le point de contact de celle-ci.

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par la collectivité.

- **Identification des données à caractère personnel (DCP) et de la conformité de leurs traitements** : rédaction du registre des traitements propre à la collectivité.

		Mise à disposition du DPD	
		Nombre de journées (8h)	Coût
Élaboration du registre de traitement		7	4 144 €
Audit informatique, Élaboration des référentiels documentant la conformité, copil final		7	4 144 €
COUT TOTAL DE L'INTERVENTION PREMIERE ANNEE			8 288 €
II Cycle de surveillance (N+1)	Suivi de la conformité	7	4 144 €
III Cycle de surveillance (N+2)	Suivi de la conformité	7	4 144 €
COUT TOTAL DES INTERVENTIONS SUR 3 ANS (I+ II+III)			16 576 €

2. Délai d'intervention

- ☐ Je prends note que l'intervention débutera **dans les 6 mois à date de retour de la proposition.**



Le Maire,

Christine Barlier